

# STATUTS DE L'ASSOCIATION OXFAM France

*Statuts adoptés au siège de l'association, lors de l'Assemblée générale extraordinaire  
le 5 octobre 2019*

## Table des matières

Préambule .....	2
I — But et composition de l'association .....	3
Article 1 Constitution .....	3
Article 2 Objet .....	3
Article 3 Siège social et durée .....	3
Article 4 Appartenance à Oxfam International.....	3
Article 5 Membres.....	3
Article 6 Groupes locaux.....	4
II — Administration et fonctionnement.....	4
Article 7 Assemblée générale .....	4
7.1 Composition de l'Assemblée générale.....	4
7.2 Fonctionnement de l'Assemblée générale .....	4
7.3 Pouvoirs de l'Assemblée générale.....	5
7.4 Comités de l'Assemblée générale .....	5
Article 8 Conseil d'administration.....	6
8.1 Conseil d'administration — composition et élection.....	6
8.2 Fonctionnement du Conseil d'administration.....	6
8.3 Pouvoirs du Conseil d'administration .....	7
Article 9 Bureau .....	7
9.1 Bureau — dispositions générales .....	7
9.2 Président, secrétaire, trésorier.....	7
9.3 Pouvoirs délégués à la direction générale.....	8
III — Ressources et comptabilité.....	8
Article 10 Ressources.....	8
Article 11 Comptabilité.....	8
IV — Redevabilité, surveillance et règlement intérieur.....	9
Article 12 Redevabilité et transparence financière.....	9
Article 13 Règlement intérieur.....	9
V — Modifications statutaires et dissolution.....	9
Article 14 Modification des statuts .....	9
Article 15 Dissolution et fusion .....	10
Article 16 Dispositions transitoires.....	10
ANNEXE.....	10
Règles relatives à l'application de l'article 5 .....	10
Règles relatives à l'application de l'article 7.1 .....	11
Règles relatives à l'application de l'article 7.2.....	12

## Préambule

Les présents statuts sont le fruit d'un travail collectif de plusieurs années, qui a permis aux différentes parties prenantes d'Oxfam France de converger vers une intention claire : dynamiser la vie de l'association en se dotant d'un cadre de gouvernance simple et attrayant pour ses adhérents, et qui permette d'élaborer des règles de fonctionnement participatif évolutives en fonction des besoins et des apprentissages des différentes parties prenantes impliquées dans ce fonctionnement.

Cette intention s'ancre dans l'acceptation de la spécificité de notre association : fidèle aux valeurs qui ont conduit à la fondation d'« Agir ici », Oxfam France, en tant qu'affilié, s'inscrit pleinement dans la Confédération Oxfam et son action à travers le monde. À ce titre, elle applique les décisions prises à l'échelle internationale, qu'elle co-élabore activement en amont. Elle reste néanmoins entièrement libre des initiatives relevant du champ de compétences national.

Ces statuts doivent donc être compris comme une partie intégrante d'un corpus plus large de principes et de règles (règlements intérieurs, orientations et décisions d'AG, etc.) destinées à favoriser et encourager une culture de dialogue, de participation, de collaboration et de co-création incluant toute la diversité de contributions et d'appartenances qui fait la richesse d'Oxfam France.

Cette culture s'appuie sur quatre principes.

1. Le principe de participation : la participation aux décisions va de pair avec l'engagement. C'est parce que les personnes s'engagent qu'on les écoute, qu'on les encourage à exprimer leur point de vue et à participer aux décisions. La participation des membres est primordiale pour Oxfam France, car elle est garante de la légitimité des décisions prises par l'association. Les statuts ci-dessous sont donc construits pour encourager cette participation.
2. Le principe d'expérimentation : il est un corollaire du principe de participation. Il pose les fondements de processus permanents d'apprentissage collectif et individuel sur les manières les plus efficaces et les plus plébiscitées d'entretenir et de dynamiser cette culture de dialogue, de participation, de collaboration et de co-création, au service de la mission d'Oxfam France. Chaque membre peut ainsi être force de proposition de toute forme d'initiative pertinente et utile pour l'atteinte des objectifs de l'association, tels que des groupes de travail temporaires, des moments à caractère studieux, festif ou autre destinés à tous les membres ou même au-delà. L'architecture simple et agile de la gouvernance décrite dans ces statuts est au service de ce principe d'expérimentation.
3. Le principe de subsidiarité : au sein de notre gouvernance démocratique, les décisions sont prises par celles et ceux qui sont au plus près de l'action et de l'impact de cette action. Dans ces statuts, l'Assemblée générale est pensée comme un moment fort. Elle ne remet pas en cause l'autonomie reconnue aux équipes salariées et bénévoles pour prendre les décisions qui relèvent de leur propre compétence.
4. Le principe de transparence et redevabilité : chaque personne membre, quel que soit son rôle, et chaque entité au sein de la gouvernance, est responsable et redevable de ses actions envers le reste de l'association. Cette culture de transparence et de redevabilité s'appuie sur des processus clairement définis, et mis en œuvre dans la confiance.

Pour l'application de ces principes, les objectifs suivants sont d'actualité permanente :

- la recherche d'accord dans les décisions et les orientations d'Oxfam France ;
- la recherche de fonctionnement collectif fluide ;
- la recherche de la participation du plus grand nombre possible de membres aux processus de mise en place et d'action d'Oxfam France ;
- une définition (étendue, durée) précise et validée en Assemblée générale du mandat des différentes instances dans le respect des valeurs d'Oxfam France et du présent préambule.

## **I — But et composition de l'association**

### **Article 1 Constitution**

OXFAM FRANCE (ci-après l'« association ») fondée en 1988 sous le nom Agir ici, initiatives France Europe Tiers monde, renommée Agir ici pour un monde solidaire par modification statutaire du 10 mars 2002, puis renommée Oxfam France — Agir ici par modification statutaire du 9 septembre 2006, est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 Objet**

Oxfam France est une organisation de solidarité internationale, non partisane et non confessionnelle, membre de la confédération internationale Oxfam.

Son objet est de lutter contre la pauvreté et ses causes structurelles, les inégalités et les injustices économiques, sociales et environnementales, défendre les droits fondamentaux, en France et dans le monde, seule ou en partenariat.

### **Article 3 Siège social et durée**

Le siège social de l'association est fixé au 62 bis avenue Parmentier, Paris 11<sup>e</sup> arrondissement, France, à la date d'adoption des présents statuts. Il pourra être transféré ultérieurement en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 Appartenance à Oxfam International**

Oxfam France est membre de la confédération Oxfam International aux termes de l'accord conclu le 2 octobre 2006 entre Stichting Oxfam international et Oxfam France. À ce titre, Oxfam France jouit des droits et respecte les obligations qui découlent de cette affiliation.

Le cas échéant, les représentants d'Oxfam France au sein de la confédération sont désignés par le Conseil d'administration.

### **Article 5 Membres**

L'association se compose de membres qui sont des personnes physiques apportant leur activité ou leurs connaissances. Pour devenir membre, il faut en faire la demande au siège de l'association et satisfaire aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

L'admission dans l'association en qualité de personne membre implique le paiement d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre est tacitement reconduite chaque année au 1er janvier, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de non-renouvellement à l'initiative de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd en cours d'année :

1. sur demande de l'intéressé,
2. de manière automatique pour manquement au paiement de la cotisation,
3. par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour un des motifs mentionnés dans le règlement intérieur, après avoir entendu la personne intéressée,
4. en cas de décès.

La qualité de membre donne notamment droit à présenter sa candidature au Conseil d'administration dans les conditions mentionnées à l'article 8.1 et dans le règlement intérieur.

## **Article 6 Groupes locaux**

Les groupes locaux sont constitués de personnes physiques, agissant ensemble sur une même zone géographique du territoire national. Ils sont autorisés, après avoir été accrédités à cet effet, à représenter l'association et assurer la mise en œuvre de ses actions sur leur territoire. Ils n'ont pas de personnalité juridique propre.

Tout membre de l'association peut participer aux activités du groupe local de son choix.

La stratégie de développement des groupes locaux et les autres modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un document annexé au règlement intérieur après avoir été approuvé par l'Assemblée générale.

## **II — Administration et fonctionnement**

### **Article 7 Assemblée générale**

#### **7.1 Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association. Une participation à distance aux décisions ou une représentation aux réunions de l'Assemblée générale peut être admise selon les modalités définies par le règlement intérieur. Entre deux réunions de l'Assemblée générale, ses membres peuvent être consultés à distance.

#### **7.2 Fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le quorum est défini par le règlement intérieur.

Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées par le Président ou la Présidente, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau, au moins vingt jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'administration avec la participation des composantes de l'association, ainsi que la totalité des documents à débattre en vue d'être approuvés.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau présents à l'Assemblée générale qui sont, à moins d'un empêchement, le Président ou la Présidente, ainsi que le ou la Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

### **7.3 Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle approuve les décisions majeures concernant la mission, l'organisation et le fonctionnement de l'association.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- approuver avant leur mise à disposition du public : le rapport sur la situation morale de l'association présenté par le Conseil d'administration ; les rapports financiers, comptes annuels et documents de synthèse ; le rapport d'activité présenté par la direction générale ;
- entendre le rapport du ou de la commissaire aux comptes ;
- pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'administration ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle due par les personnes membres ;
- adopter le règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'administration ;
- adopter les orientations stratégiques pluriannuelles de l'association à l'issue d'un processus d'élaboration participative ;
- examiner les autres questions à l'ordre du jour ;
- veiller à ce que les membres du Conseil d'administration disposent des compétences et de la disponibilité nécessaires.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

### **7.4 Comités de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale peut décider de la création ou de la suppression de comités impliqués dans la mise en œuvre des missions de l'association. La délibération de création de chaque nouveau comité précise si son rôle est uniquement consultatif, ou la délégation de pouvoir dont il dispose, ainsi que l'instance statutaire à laquelle il rend compte.

En outre l'Assemblée générale dispose d'un comité de gestion des risques et d'audit à caractère permanent, qui lui rend compte annuellement de ses travaux.

Lorsqu'un comité a pour objet de formuler des recommandations à une instance autre que l'Assemblée générale, l'instance décisionnaire explique à ce comité ses décisions lorsqu'elles ne sont pas conformes à ces recommandations.

L'Assemblée générale approuve pour chacun des comités un règlement spécifique mentionnant son domaine d'intervention, sa composition, ses modalités de fonctionnement, les tâches lui incombant, ainsi que la procédure de nomination de ses membres. Le règlement d'un comité peut prévoir la participation de personnalités qualifiées n'ayant pas la qualité de membre de l'association. Ce règlement est annexé au règlement intérieur de l'association et tenu à la disposition des membres.

La liste des comités en activité ainsi que leur composition est annexée au rapport d'activité annuel de l'association.

## **Article 8 Conseil d'administration**

### **8.1 Conseil d'administration — composition et élection**

Le Conseil d'administration est composé de neuf à douze personnes élues par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association qui se sont portés candidats, pour une durée de trois ans. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. À chaque élection, au moins un tiers des sièges est réservé à des candidats et candidates n'ayant jamais accompli de mandat, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Pour l'application de cet alinéa, une année s'entend comme la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Pour présenter sa candidature au Conseil d'administration, une personne membre doit remplir les conditions suivantes :

1. Être membre de l'association depuis au moins deux ans de manière continue à la date de l'Assemblée générale électorale ;
2. Motiver sa candidature devant l'Assemblée générale, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La composition du Conseil d'administration respecte la parité hommes/femmes. Elle vise également à être inclusive, à refléter la diversité des composantes de l'association et à permettre l'expression de différents points de vue.

Les membres peuvent exercer un total de trois mandats consécutifs complets ou incomplets, que ce soit à la suite d'une élection ou d'une cooptation. Un membre ayant accompli trois mandats consécutifs, complets ou non, ne peut se représenter qu'à l'issue d'une période de carence de trois ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ou d'administratrices, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, validée lors de la réunion de l'Assemblée générale suivante. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs ou d'administratrices pourvus est descendu au-dessous de neuf personnes. Nul ne peut être coopté s'il n'est pas membre de l'association depuis au moins deux ans de manière continue. Cette condition est appréciée à la date de l'assemblée générale suivant sa cooptation.

Nul ne peut être candidat ou candidate au Conseil d'administration ni en demeurer membre :

- s'il ou elle bénéficie avec l'association, directement ou par personne interposée, d'un accord ou d'une convention susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion ;
- s'il ou elle est salarié par l'association.

### **8.2 Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Le quorum est fixé à deux tiers des membres.

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président ou de la Présidente ou sur la demande de la moitié de ses membres, arrondie au nombre entier inférieur. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, fixé par le bureau après consultation des membres du Conseil.

Une participation à distance aux réunions peut être admise dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

### **8.3 Pouvoirs du Conseil d'administration**

L'association est administrée par le Conseil. Il prend toutes les décisions nécessaires à cet effet. Sont néanmoins soumises à l'approbation de l'Assemblée générale les délibérations relatives :

- aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts ;
- aux actes et dispositions portant sur des montants excédant deux dixièmes de l'actif net comptable de l'association tel que constaté au dernier exercice clôturé ;
- aux décisions majeures relatives à la mission, au fonctionnement et à l'organisation de l'association ;
- aux compétences mentionnées à l'article 7.3.

Par exception aux règles ci-dessus, si l'urgence nécessite de valider une décision relevant de l'Assemblée générale avant sa prochaine réunion, et que le Conseil n'a pas préalablement reçu de mandat spécial de l'Assemblée générale à cet effet, cette décision peut tout de même être approuvée par le Conseil après consultation des composantes de l'association concernées puis ratifiée à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne un bureau et contrôle l'exécution par ses membres de leurs fonctions.

## **Article 9 Bureau**

### **9.1 Bureau — dispositions générales**

Le Conseil désigne parmi ses membres le bureau de l'association. Il est composé d'au moins un Président ou une Présidente, un Trésorier ou une Trésorière et un ou une Secrétaire. Le bureau peut comprendre une ou plusieurs vice-présidence(s). Les fonctions de membres du bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil, et à chaque élection d'un nouveau Conseil.

La composition du bureau est portée à la connaissance du public.

Le bureau peut recevoir des délégations écrites du Conseil d'administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier.

Le bureau délibère collégalement sur toute question dépassant la gestion courante, mais ne nécessitant pas d'être portée devant le Conseil d'administration.

### **9.2 Président, secrétaire, trésorier**

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle peut se faire représenter par une autre personne du Conseil ou de l'équipe salariée.

Il ou elle ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il ou elle délègue à la direction générale le pouvoir de décider les dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le trésorier ou la trésorière donne à la direction générale délégation d'encaisser les recettes et acquitter les dépenses.

Le ou la secrétaire donne à la direction générale délégation d'établir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée et les comptes-rendus du Conseil.

Les délégués et déléguées restent responsables du contrôle effectif de l'exercice des pouvoirs qu'ils ou elles ont délégué. La direction générale leur rend compte périodiquement à cet effet dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **9.3 Pouvoirs délégués à la direction générale**

Les membres du bureau délèguent au directeur ou à la directrice générale les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Cette délégation inclut la direction de l'équipe salariée de l'association, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline. Le directeur ou la directrice générale assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

## **III — Ressources et comptabilité**

### **Article 10 Ressources**

Pour réaliser son objet, l'association fait le choix de préserver son indépendance financière en s'appuyant prioritairement sur les dons des particuliers et ses recettes propres.

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, des dons et legs autorisés ;
3. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
4. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
5. des dons et prêts accordés par la confédération Oxfam ou ses affiliés ;
6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles et en cohérence avec l'objet de l'association.

### **Article 11 Comptabilité**

L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'Assemblée générale nomme un ou une commissaire aux comptes, qui présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.



## **IV — Redevabilité, surveillance et règlement intérieur**

### **Article 12 Redevabilité et transparence financière**

Les membres de l'association peuvent consulter avant la tenue de l'Assemblée générale selon les modalités définies par le règlement intérieur les rapports financiers, comptes annuels et documents de synthèse certifiés par le ou la commissaire aux comptes ainsi que les rapports particuliers établis par ce dernier ou cette dernière.

L'association tient à la disposition du public, une fois approuvés par l'Assemblée générale, les documents suivants :

- le rapport sur la situation morale de l'association présenté par le Conseil d'administration ;
- les rapports financiers, comptes annuels et documents de synthèse ;
- le rapport d'activité présenté par la direction générale.

L'association publie annuellement une synthèse de ses règles et pratiques de gouvernance qu'elle tient à la disposition du public.

L'association rend compte annuellement à Oxfam International selon les règles de la confédération.

Par ailleurs, le président ou la présidente, ou en cas d'empêchement un autre membre du bureau, fait connaître dans les trois mois à l'autorité administrative compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'administration après avoir pris l'avis des composantes de l'association, est approuvé par l'Assemblée générale. Il précise et complète les présents statuts.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **V — Modifications statutaires et dissolution**

### **Article 14 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition d'un quart des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les modifications proposées sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation, qui doit être envoyée au plus tard 20 jours à l'avance.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues par le règlement intérieur.

Le non-respect des règles du présent article entraîne la nullité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 15 Dissolution et fusion**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association se réunit dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de modifications statutaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un, une ou plusieurs commissaires en charge des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **Article 16 Dispositions transitoires**

Les articles 5, 7.1 et 7.2 des présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier suivant leur adoption. Figurent en annexe des règles d'application dont les dispositions entrent en vigueur à la même date et complètent le règlement intérieur en vigueur avant cette date. En cas de divergence avec ce dernier, ces nouvelles dispositions doivent être considérées comme prépondérantes.

Les statuts entrent pleinement en vigueur au jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant leur adoption.

La composition du Conseil d'administration à la date de l'Assemblée générale 2019 est prolongée jusqu'aux élections de 2020. Lors de ces élections, les sortants seront les membres du Conseil ne souhaitant pas effectuer un nouveau mandat ainsi que les administrateurs les plus anciens, suivant les modalités prévues à l'article 8.1.

## **ANNEXE**

### **Règles relatives à l'application de l'article 5**

**Conditions d'acceptation.** — Toute personne souhaitant devenir membre d'Oxfam France doit en faire la demande au siège de l'association par courrier simple ou par voie électronique. L'acceptation est de droit pour la personne qui :

1. a payé la cotisation annuelle, et s'est engagée à la renouveler annuellement tant qu'elle demeure membre de l'association ;
2. a approuvé sans réserve les statuts de l'association, son règlement intérieur et ses annexes, notamment la charte d'Oxfam France ;
3. apporte de manière régulière son activité ou ses connaissances à l'association. Sont réputées satisfaire à cette dernière condition toutes les personnes agissant, bénévolement ou non, au sein de l'association, ainsi que les personnes ayant eu la qualité de mandataire au sein de l'association. Toute autre personne candidate à l'adhésion s'engage expressément à satisfaire à cette condition dans le délai d'un an.

Les demandes sont réputées tacitement acceptées en l'absence d'objection formulée par la direction ou la présidence de l'association adressée aux postulants dans un délai de deux mois à compter de la réception.

**Enregistrement des membres.** — Les personnes membres sont enregistrées au siège de l'association. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant au siège de l'association. Les membres acceptent que leurs coordonnées soient transmises au sein de l'association aux membres du Conseil d'administration, à l'équipe salariée, aux responsables d'activité et de groupes locaux à des fins d'information interne, de gestion administrative, de gestion des cotisations et de gestion des activités exercées au sein de l'association.

**Perte de la qualité de membre.** — La personne qui ne souhaite pas demeurer membre informe le siège de l'association par courrier simple ou message électronique. Elle n'est pas tenue de motiver sa demande. La demande est automatiquement acceptée.

Le manquement au paiement de la cotisation est réputé acquis lorsque le membre n'a pas réglé en totalité sa cotisation annuelle avant l'ouverture de la première réunion de l'Assemblée générale de l'année.

Les motifs de radiation par le Conseil d'administration sont une condamnation pénale pour crime ou délit, le non-respect répété des statuts ou du règlement intérieur, toute autre action de nature à porter gravement préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La perte de qualité de membre entraîne l'effacement des créances envers l'association pour ce qui est des cotisations dues et non payées. Cette perte de qualité ne donne aucun droit à remboursement des cotisations échues, y compris celle déjà payée pour l'année en cours.

## **Règles relatives à l'application de l'article 7.1**

**Participation à distance aux réunions de l'Assemblée générale.** — Le Conseil d'administration définit annuellement si une participation à distance aux décisions de l'Assemblée générale est possible, par exemple à l'aide d'un vote par correspondance, d'un vote électronique ou de tout autre moyen. Le cas échéant le Conseil informe les membres des modalités à l'aide d'un document joint aux convocations.

**Représentation à l'Assemblée générale.** — Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter à la réunion s'il n'y participe pas sur place ni à distance.

La formule de représentation permet de désigner facultativement le membre qui représentera le mandant. Toutefois, outre sa propre voix, un membre de l'Assemblée générale ne peut exprimer plus de deux voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de mandataire, ceux attribués à un membre ayant déjà deux mandats, ceux attribués à un membre absent, sont réputés favorables à la décision issue des suffrages exprimés en séance. À cet égard, ces pouvoirs participent à la formation du quorum.

**Agents salariés.** — Les agents salariés par l'association qui sont membres participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative. En outre, le président peut appeler tout agent salarié de l'association non-membre à participer aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

## Règles relatives à l'application de l'article 7.2

**Quorum de l'Assemblée générale ordinaire.** — L'Assemblée générale peut valablement délibérer si elle comprend, présent ou représenté ou participant à distance, soit un tiers des membres de l'association soit un nombre de participants supérieur ou égal aux neuf dixièmes de celui de la précédente Assemblée générale.

**Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.** — L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration après avoir consulté la direction générale, les représentants des groupes locaux, les référents des comités créés en application de l'article 7.4 des statuts et toute autre partie prenante de l'association qu'il juge nécessaire d'associer à cette décision. Il comporte un point de questions ouvertes aux participants présents à l'Assemblée générale.

**Présidence et secrétariat de l'Assemblée générale.** — Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par la présidente ou le président du bureau. Le secrétariat est assuré par la ou le secrétaire du bureau. En cas d'empêchement, les membres de l'Assemblée générale présents désignent une personne remplaçante parmi les membres du Conseil d'administration présents.

**Processus de délibération de l'Assemblée générale ordinaire.** — Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement adoptées par le constat de l'absence d'objection en séance, après si nécessaire clarification et amendement du projet de délibération.

Les décisions peuvent également faire l'objet d'un vote sur décision du président ou de la présidente ou si cela est expressément prévu par l'ordre du jour. Le vote est réalisé à main levée.

Toutefois les votes sont réalisés à bulletin secret à la demande d'un membre présent à la réunion, ou si la résolution porte sur une situation personnelle, ou si la résolution fait également l'objet d'un vote à distance ou par correspondance.

Les décisions faisant l'objet d'un vote sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés en séance par les membres présents et représentés et le cas échéant à distance ou par correspondance.

Le président  
Vincent Truelle

La secrétaire  
Mélodie Caraty